

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.670 du 18 novembre 1997

A. 65.878/XI-2880
(anciennement III-21.861)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Mes J.-P. BRILMAKER et L. KADIMA, avocats,
 avenue de l'Observatoire 90
 4000 Liège,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 1995 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision de rejet de sa demande urgente de réexamen, prise
le 9 août 1995;

Vu la requête introduite le même jour, par le même
requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu les rapports de M. JAUMOTTE, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la
recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 28 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 7 octobre 1995, le requérant a introduit une requête en annulation non timbrée; qu'un requérant qui n'a pas sollicité le bénéfice de la procédure gratuite doit savoir que, dès l'expiration du délai pour introduire le recours, celui-ci ne sera recevable qu'à la condition que la taxe requise soit acquittée dans un délai raisonnable; que, pour celui qui s'est vu refusé le bénéfice de la procédure gratuite, l'article 81 du règlement général de procédure fixe ce délai à quinze jours à dater de l'avis donné du refus, c'est-à-dire du moment où l'intéressée a su que la taxe devait être acquittée; qu'il n'y a aucun motif de réserver un traitement inégal aux deux situations; qu'en l'espèce, le délai raisonnable venait à expiration quinze jours après l'échéance du délai de recours c'est-à-dire, le mercredi 25 octobre 1995; que la taxe n'a été acquittée que par envoi recommandé du 3 novembre 1995; que le recours est, dès

lors manifestement irrecevable; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.